



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n° 2018 - 289

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOUBERS-SUR-CANCHE

### ENREGISTREMENT D'UN STOCKAGE DE CÉRÉALES EN SILOS PLATS par la société RINGARD AGRI

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **enregistrement** au titre de la rubrique **2160** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 18 mai 2018 par la **société RINGARD AGRI** dont le siège social est situé 27, rue du Wallon à LUCHEUX (80600) pour l'enregistrement d'un stockage de céréales en silos plats (rubrique **2160-1** de la nomenclature des Installations Classées) situé lieu-dit « Le Mai » - Route Départementale 112 sur la commune de BOUBERS-SUR-CANCHE (62270) ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre mis à disposition en mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE du 22 juin 2018 au 21 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 30 mai 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOUBERS-SUR-CANCHE en date du 29 juin 2018 ;

VU le rapport en date du 11 septembre 2018 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2018, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, qui seront exploitées par la société RINGARD AGRI à BOUBERS-SUR-CANCHE sont soumises à **enregistrement** au titre de la rubrique **2160.1.a** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société RINGARD AGRI ne nécessite pas le passage à une procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article **R.512-46-17** du Code de l'Environnement, l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sollicité par le pétitionnaire nécessitent la saisine du CODERST ;

**CONSIDÉRANT** que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant les dispositions du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article **R.512-46-19** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE** :

## ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société RINGARD AGRI, dont le siège social est situé 27, rue du Wallon à LUCHEUX (80600), implantées Lieu-dit « Le Mai » - Route Départementale 112 à BOUBERS-SUR-CANCHE (62270) et faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mai 2018, **sont enregistrées.**

Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur les parcelles indiquées à l'article 2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

## ARTICLE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Éléments caractéristiques                                                      | Régime    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2160-1.a | Silos plats de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                    | Le volume total de stockage étant de : <b>29 800 m<sup>3</sup></b>             | <b>E</b>  |
| 4718-2.b | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Cuve de GPL de : <b>12 t</b>                                                   | <b>DC</b> |
| 2910.A2  | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Séchoirs alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de : <b>3,52 MW</b>   | <b>D</b>  |
| 4734.2   | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :<br>essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. | Stockage de GNR : <b>700 l</b>                                                 | <b>NC</b> |
| 4702.III | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.                                                                                                                                                                       | La quantité totale d'engrais stockée (Ammonitrate 27%) étant de : <b>499 t</b> | <b>NC</b> |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |    |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
|      | Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.                                                                                                    |                                                                                       |    |
| 2260 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642. | Nettoyeurs d'une puissance inférieure à 100 kW                                        | NC |
| 2175 | Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, la capacité totale étant inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                 | Stockage d'engrais liquide, la capacité totale étant de :<br><b>100 m<sup>3</sup></b> | NC |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> d'essence.                                                               | Volume inférieur à 1 m <sup>3</sup>                                                   | NC |

E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration), N.C (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration (D).

## ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Commune            | Parcelles                         |
|--------------------|-----------------------------------|
| BOUBERS-SUR-CANCHE | N°112 section ZD                  |
| VACQUERIE-LE-BOUCQ | N°43 section ZC - N°45 section ZC |

## ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier susvisé déposé le 18 mai 2018 par l'exploitant.

## ARTICLE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 5 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

À l'exclusion des aménagements mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, les prescriptions applicables aux installations sont celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 6 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les distances d'isolement des différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) vis-à-vis de la limite du site mentionnées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ne sont pas applicables au bâtiment désigné B6 dans le dossier joint à la demande d'enregistrement en date du 18 mai 2018. Le bâtiment B6 est implanté à au moins 10 mètres de la limite du site.

## **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 - PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BOUBERS-SUR-CANCHE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également transmis aux communes de FORTTEL-EN-ARTOIS, LIGNY-SUR-CANCHE et VACQUERIE-LE-BOUCQ.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société RINGARD AGRI et dont une copie sera transmise au maire de BOUBERS-SUR-CANCHE.



ARRAS, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

06 NOV. 2018

Marc DEL GRANDE

Zone d'urgence  
 SAEL GOUJPE CANLETTE  
 27, Rue de Wallon  
 80600 LUCHEUX

27 Avril 2018  
 Validation  
 DNEP

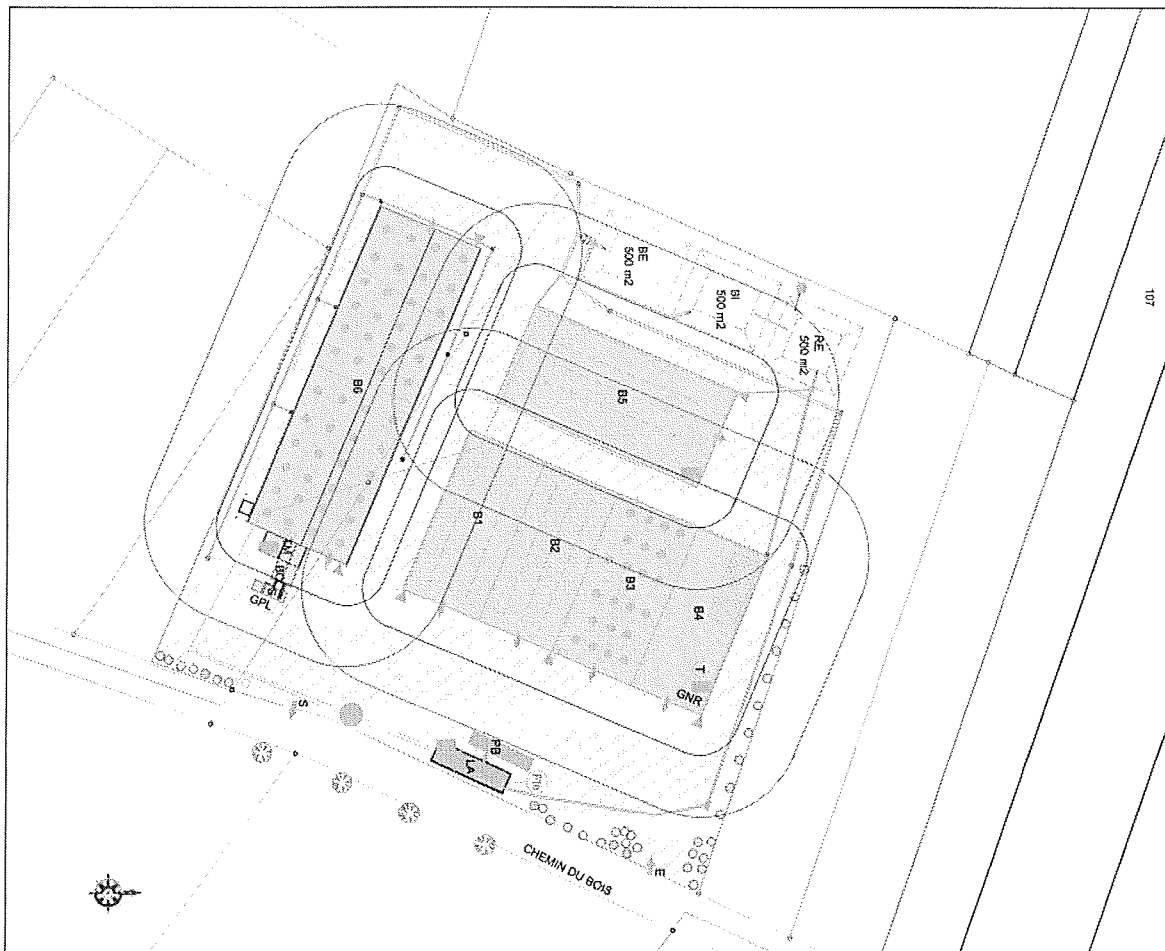
ÉCHELLE: 1/500

Réalisation d'un hangar pour le stockage de céréales avec secteur, trémie de chargement et déchargement et outillage des céréales.  
 Réalisation de bureaux et locaux techniques liés à l'exploitation du site.  
 Réalisation d'une réserve incendie.  
 PLAN APRES PROJET

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

**LEGENDE**

|                                                                        |                                             |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| <b>E</b> Entree site                                                   | <b>P8</b> Pont à bascule                    |
| <b>S</b> Secteur site                                                  | <b>T</b> Téléscopique                       |
| Limite site                                                            | Réservoir électrique à citerne              |
| Escalier extérieur                                                     | Tableau électrique                          |
| Secteur évacuation des bâtiments                                       | Réservoir d'adduction d'eau                 |
| Extincteur ABC                                                         | Système de redistribution des eaux de pluie |
| <b>RE</b> Réserve incendie                                             | Arrivée d'eau                               |
| Vanne de redistribution de l'eau en cas d'incendie                     | Distributeur/dévidoir                       |
| <b>BE</b> Bassin de récupération EAUX INCENDIE                         | Fosse toutes eaux et filtre compact         |
| <b>B1</b> Bassin d'irrigation                                          | Ventilation en dens-lune                    |
| <b>LA</b> Local administratif                                          | Ouvertures pour ventilation                 |
| <b>S</b> Secteur                                                       | Plantations existantes                      |
| <b>TK</b> Tour de manutention                                          | Plantations projet                          |
| <b>BC</b> Bâtiement de rangement et fosse de récupération des céréales | Surfaces imperméabilisées                   |
| Stockage engrais solide                                                | Distance minimale d'éloignement - 25m       |
| Cuve azote livable                                                     | Distance minimale d'éloignement - 10m       |
| <b>GNR1</b> Cuve GNR                                                   |                                             |
| <b>GNR2</b> Cuve GNR                                                   |                                             |



Copies destinées à :

- Société RINGARD AGRI – 27, rue du Wallon - 80600 LUCHEUX
- Mairies de BOUBERS-SUR-CANCHE, FORTTEL-EN-ARTOIS, LIGNY-SUR-CANCHE et VACQUERIE-LE-BOUCQ
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques -
- Dossier
- Chrono